

# JOURNAL OFFICIEL

DES

## ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 75.  
N° 13.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 1  
NO ATETE 1926.

## ABONNEMENTS

	EN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	20 fr.	11 fr.	6 fr.
France, Colonies et Union postale. . . .	26 fr.	14 fr.	8 fr.

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES  
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

## ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	0 75
Les mêmes, renouvelées : la ligne....	0 35
Annonces commerciales et avis divers : la ligne.....	1 50
Les mêmes, renouvelés : la ligne.....	0 75

**Composition du nouveau Cabinet.**

Paris 20 juillet 1926.

(Décret du 19 juillet 1926.)

Président du Conseil et Affaires étrangères.....	MM. HERRIOT.
Intérieur.....	CHAUTEMPS.
Finances.....	DE MONZIE.
Instruction publique.....	DALADIER.
Travaux publics.....	HESSE.
Justice.....	COLRAT.
Commerce.....	LOUCHEUR.
Agriculture.....	QUEUILLE.
Colonies.....	DARIAC.
Guerre.....	PAINLEVÉ.
Marine.....	RENÉ RENOULT.
Travail.....	PASQUET.
Pensions.....	BONNET.

**Composition du nouveau Cabinet.**

Paris 23 juillet 1926.

(Décret du 23 juillet 1926.)

Présidence du Conseil et Finances.....	POINCARÉ.
Affaires Étrangères.....	BRIAND.
Intérieur.....	ALBERT SARRAUT.
Instruction publique.....	HERRIOT.
Travaux publics.....	TARDIEU.
Justice.....	BARTHOU.
Commerce.....	BOKANOWSKI.
Agriculture.....	QUEUILLE.
Colonies.....	PERRIER.
Guerre.....	PAINLEVÉ.

Marine.....	LEYGUES.
Travail.....	FALLIÈRES.
Pensions.....	MARIN.

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

1926		Pages
ACTES DU POUVOIR CENTRAL		
24 juillet.....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 17 juillet 1926 prorogeant de cinq mois le privilège de la Banque de l'Indo-Chine.....	230
28 juillet.....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 7 juin 1926, portant dérogation exceptionnelle à l'article 6 du décret du 2 mars 1910 sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial.....	230
28 juillet.....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 14 juin 1926, portant abrogation du paragraphe 2 de l'article 6 du décret du 1 <sup>er</sup> mai 1926 attribuant aux fonctionnaires de certains cadres coloniaux des suppléments provisoires de traitement.....	231
28 juillet.....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 7 juin 1926, portant addition à l'article 6 du décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires du personnel colonial.....	231
ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL		
23 juillet.....	Arrêté concernant les extraits des registres publics des terres indigènes.....	232
23 juillet.....	Arrêté relatif à la formation de la classe 1927.....	232
	Extraits.....	232
	Addendum au Journal officiel de la Colonie du 1 <sup>er</sup> mai 1926.....	233
AVIS OFFICIELS		
	État nominatif des Contributions volontaires.....	234
	Service de la propriété foncière. — Avis.....	234
	Recrutement et mobilisation. — Avis.....	234
	Liquidation des biens séquestrés. — Avis de vente.....	235
	Curatelle aux successions vacantes. — Avis.....	238
PARTIE NON OFFICIELLE		
NÉCROLOGIE		
	M. le Gouverneur Gallet.....	238

## STATISTIQUES

Statistique sanitaire de la Commune de Papeete, pour le 2<sup>o</sup> trimestre 1926..... 240

## DIVERS

Annonces judiciaires..... 238  
— commerciales et avis divers..... 238

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 17 juillet 1926 prorogeant de cinq mois le privilège de la Banque de l'Indo-Chine.

(Du 24 juillet 1926.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 17 juillet 1926 prorogeant de cinq mois le privilège de la Banque de l'Indo-Chine;

Vu le télégramme ministériel (circulaire 21/5) du 19 juillet 1926,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 17 juillet 1926 prorogeant de cinq mois le privilège de la Banque de l'Indo-Chine.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juillet 1926.

RIVET.

## DÉCRET

(Du 17 juillet 1926.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Sur le rapport des Ministres des colonies, des finances et des affaires étrangères;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 21 janvier 1875, instituant la Banque de l'Indo-Chine et approuvant les statuts de cet établissement; ensemble les décrets des 20 février 1888, 16 mai 1900, 5 avril 1901, 5 mars et 5 décembre 1919, 4 janvier 1920; 12 janvier 1921, 12 janvier 1922, 17 janvier 1923, 10 janvier 1924, 16 janvier, 19 juin et 9 décembre 1925 portant prorogation du privilège de la Banque de l'Indo-Chine et modifications aux dits statuts;

Vu le décret du 4 août 1914, relatif au remboursement des billets et à la fixation du montant de l'émission des billets de la Banque;

Vu le décret du 17 décembre 1919 déterminant la composition et les attributions de la Commission de surveillance des Banques coloniales d'émission;

Vu le décret du 9 décembre 1925 prorogeant de 6 mois le privilège de la Banque de l'Indo-Chine;

La commission de surveillance des Banques coloniales entendue,

## DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le privilège concédé à la Banque de l'Indo-Chine par les décrets des 21 janvier 1875, 20 février 1881, et 16 mai 1900, modifiés par les décrets des 12 janvier 1921, 12 janvier 1922, 17 janvier 1923, 10 janvier 1924, 16 janvier, 19 juin et 9 décembre 1925 est prorogé de cinq mois à partir du 21 juillet 1926 en l'Indo-Chine, dans les Etablissements français de l'Océanie, en Nouvelle-Calédonie et dépendances, dans les Etablissements français de l'Inde et la Côte française des Somalis.

Art. 2. — Les Ministres des colonies, des finances et des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 juillet 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Affaires étrangères,

ARISTIDE BRIAND.

Le Ministre des colonies,

LÉON PERRIER.

Le Ministre des finances,

CAILLAUX.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 7 juin 1926, portant dérogation exceptionnelle à l'article 6 du décret du 2 mars 1910 sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial.

(Du 28 juillet 1926.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920;

Vu le décret du 7 juin 1926 portant dérogation exceptionnelle à l'article 6 du décret du 2 mars 1910 sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur le décret susvisé du 7 juin 1926 portant dérogation exceptionnelle à l'article 6 du décret du 2 mars 1910 sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 juillet 1926.

RIVET.

## DÉCRET

(Du 7 juin 1926.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial;

Ensemble les décrets subséquents qui l'ont modifié et notamment ceux des 11 septembre 1920, 9 novembre 1920 et 20 avril 1924;

Après avis conforme du Ministre des finances ;  
Sur le rapport du Ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Exceptionnellement et par dérogation aux dispositions du premier paragraphe de l'article 6 du décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial, les nominations des fonctionnaires et agents intégrés dans les trésoreries coloniales à la suite de la mise en application du décret du 6 août 1921, rétroagiront dans chaque colonie, non seulement au point de vue de l'ancienneté, mais également à celui de la solde, pour compter de la date d'intervention de l'arrêté d'organisation du cadre.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 7 juin 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des colonies,*

LÉON FERRIER.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 14 juin 1926, portant abrogation du paragraphe 2 de l'article 6 du décret du 1<sup>er</sup> mai 1926 attribuant aux fonctionnaires de certains cadres coloniaux des suppléments provisoires de traitement.

(Du 28 juillet 1926.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920 ;

Vu le décret du 14 juin 1926 portant abrogation du paragraphe 2 de l'article 5 du décret du 1<sup>er</sup> mai 1926 attribuant aux fonctionnaires de certains cadres coloniaux des suppléments provisoires de traitement,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 14 juin 1926 portant abrogation du paragraphe 2 de l'article 5 du décret du 1<sup>er</sup> mai 1926 attribuant aux fonctionnaires de certains cadres coloniaux des suppléments provisoires de traitement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 juillet 1926.

RIVET.

DÉCRET

(Du 14 juin 1926.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu l'avis conforme du Ministre des finances ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'article 127-B. de la loi de finances du 13 juillet 1911,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le deuxième paragraphe de l'article 5 du décret du 1<sup>er</sup> mai 1926 est abrogé.

Les suppléments provisoires de traitement, déterminés par l'article 2 du même texte, seront payés aux intéressés en totalité pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1925.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 juin 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des colonies,*

LÉON FERRIER.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 7 juin 1926, portant addition à l'article 6 du décret du 2 mars 1910 sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial.

(Du 28 juillet 1926.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920 ;

Vu le décret du 7 juin 1926, portant addition à l'article 6 du décret du 2 mars 1910, sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 7 juin 1926 portant addition à l'article 6 du décret du 2 mars 1910 sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 juillet 1926.

RIVET.

DÉCRET

(Du 7 juin 1926.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial ;

Ensemble les décrets subséquents qui l'ont modifié et, notamment, ceux des 11 septembre 1920, 9 novembre 1920 et 20 avril 1924 ;

Après avis conforme du Ministre des finances ;

Sur le rapport du Ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le premier paragraphe de l'article 6 du décret du 2 mars 1910, sur la solde, est complété par les dispositions suivantes :

« Pour les avancements d'une classe à une autre à l'intérieur

d'un même grade, la solde est allouée pour compter du jour fixé par le décret ou la décision portant avancement, sans que, toutefois, en cas de rétroactivité, celle-ci puisse remonter au delà de la date à laquelle est devenue effective la vacance dont profite le fonctionnaire promu et, en tout état de cause, au delà du 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle est pris l'acte d'avancement et à la condition expresse, dans ce cas, que les crédits nécessaires aient été prévus au budget intéressé. »

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 7 juin 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des colonies,*

LÉON FERRIER.

### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ concernant les extraits des registres publics des terres indigènes.

(Du 23 juillet 1926.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu les décrets du 28 décembre 1885, du 10 mai 1903 et du 7 octobre 1912 concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 14 janvier 1889 relatif notamment à la délivrance des extraits des enregistrements des terres appartenant à des indigènes;

Vu l'arrêté du 10 septembre 1914 concernant les extraits des registres publics des terres indigènes;

Vu le rapport du Chef du Service de l'Enregistrement et des Domaines;

Sur la proposition du Secrétaire Général;

Le Conseil d'Administration consulté en sa séance du 16 avril 1926,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le coût de chaque extrait du livre des mutations de terres entre indigènes est porté de trois à six francs dont le cinquième continuera à revenir à l'interprète-juré, secrétaire responsable du registre public.

Art. 2. — Le coût de chaque extrait d'inscription des terres indigènes est porté de un franc cinquante à trois francs, dont le tiers continuera à revenir à l'interprète.

Art. 3. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service de l'Enregistrement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 juillet 1926.

RIVET.

Par le Gouverneur :

*Le Secrétaire Général,*

SOLARI.

*Le Chef du Service  
de l'Enregistrement,*  
A. FAUGERAT.

Approuvé par télégramme ministériel n° 41 du 7 juillet 1926.

ARRÊTÉ relatif à la formation de la classe 1927.

(Du 23 juillet 1926.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> avril 1923, sur le recrutement de l'armée;

Vu la dépêche ministérielle n° 3469 2/1 du 13 avril 1926 de M. le Ministre des colonies relative au recensement de la classe 1927;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 1926 relatif à la formation de la classe 1927,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les opérations du recensement de la classe 1927, seront commencées dès réception du présent arrêté par les soins de MM. le Maire de Papeete, les Administrateurs des Archipels ou leurs délégués, les Chefs de district et Officiers de l'état civil.

Les tableaux de recensement seront établis dans les conditions déterminées par les instructions qui les accompagnent. Une copie comprenant les quatre premières colonnes seulement de ces tableaux sera affichée dans les Mairies ou Chéfferies, obligatoirement le premier et le deuxième dimanches qui suivront la réception du présent arrêté.

La période d'affichage terminée les tableaux de recensement, comprenant tous les renseignements utiles, seront immédiatement arrêtés et signés par les autorités qui les auront établis et adressés, accompagnés des notices individuelles, par le premier courrier, au Secrétaire Général du Gouvernement, à Papeete.

Art. 2. — Le Secrétaire Général et le Lieutenant chargé du Recrutement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Papeete, le 23 juillet 1926.

RIVET.

Par le Gouverneur :

*Le Secrétaire Général,*

SOLARI.

*Le Lieutenant chargé  
du Recrutement,*

OBRECHT.

### EXTRAITS

#### Actes du Gouvernement local.

Par décision du Gouverneur, n° 337, en date du 13 juillet 1926, sont nommés, dans le Conseil du district de Tureia (Gambier) :

*Président*—M. Tuuhura a Purua.

*Adjoint*—M. Tekahukuraa Fariki.

Conseillers titulaires..... { M. Maruake a Teuiragi.  
M. Tane Laurent a Pauro.  
M. Toarere a Tekahukura.

Conseillers suppléants..... { M. Tabiri a Luahuta.  
X.

Par décision du Gouverneur, n° 339, en date du 13 juillet 1926, le sieur Joseph Lanteirès est nommé Infirmier à l'Hôpital de Papeete, en remplacement de M. René Caffé, démissionnaire.

Par décision du Gouverneur, n° 340, en date du 20 juillet 1926, M. Thuret (Edouard), en résidence à Rangiroa, Tikahau et Manihi, est nommé huissier *ad hoc* pour instrumenter dans ces îles.

Avant d'instrumenter, M. Thuret devra prêter le serment professionnel prescrit par le décret du 9 juillet 1890.

Par décision du Gouverneur, n° 342, en date du 22 juillet 1926, une permission d'absence de 30 jours à passer dans la Colonie est accordée à M. Fléjo (Mathurin), Agent de 1<sup>re</sup> classe des Contributions.

Par décision du Gouverneur, n° 347, en date du 24 juillet 1926, dispense de la production de son acte de naissance est accordée au sieur Tehoe a Mapu, né à Takaroa (Tuamotu), fils légitime de Mapu a Temahaga, de feu Temakona a Mohio, à l'effet de contracter mariage.

Par décision du Gouverneur, n° 348, en date du 24 juillet 1926, des bourses de vacances d'un mois, valables du 16 juillet 1926 au 13 août 1926 sont accordées aux boursiers internes de l'École Centrale dont les noms suivent :

*Archipel des Marquises.*

MM. Chimin, Nicolas.  
Poepoeani, Joseph.  
Kaimuko, Alfred.  
M<sup>lle</sup> Bonno, Anna.

*Ile de Rurulu.*

M. Mōri Punarei.

*Archipel des Gambier.*

MM. Doom, Léon.  
Mauru, Hippolyte.

*Ile de Rimatara.*

MM. Tehio, Mati.  
Tehio, Tama.

Par décision du Gouverneur, n° 349, en date du 24 juillet 1926, la démission offerte par M. Derrien (Raymond), de son emploi d'Instituteur stagiaire à Vaitoare (Iles-Sous-le-Vent), est acceptée pour compter du 15 juillet 1926.

Par décision du Gouverneur, n° 350, en date du 24 juillet 1926, la démission offerte par M<sup>me</sup> Parent, de son emploi d'institutrice auxiliaire à Vaitoare (Iles-Sous-le-Vent) est acceptée pour compter du 15 juillet courant.

Par décision du Gouverneur, n° 353, en date du 24 juillet 1926, sont appelés à faire partie des conseils de district de Nukutavake et de Vahitahi, pour le jugement des oppositions aux revendications de propriété dans ces deux districts :

Tekurare Iotefa a Teora, Conseiller du district de Vahitahi ;  
Tukihiti Ignace.  
Pou Philippe.

Taiatamaku Joseph, membres du conseil du district de Tatakoto.

En cas d'empêchement de l'un ou de plusieurs d'entre eux, ils seraient remplacés par l'un ou plusieurs des conseillers suivants :  
Teata Adrien.

Mokio Paul.

Tehou Pierre membres du conseil du conseil de district de Tatakoto.

Par décision du Gouverneur, n° 358, en date du 28 juillet 1926, un congé de convalescence de trois mois, avec usage des eaux, à passer en France, est accordé à M. Léopold-Léger, Président du Tribunal Supérieur de Papeete.

*Archipels.*

Par décision du Gouverneur, n° 49, en date du 21 juillet 1926, le gendarme Vacherat (Pierre), détaché au poste de Rikitea, est nommé chef du poste de désinfection pour l'archipel des Gambier.

Par décision du Gouverneur, n° 52, en date du 28 juillet 1926, M. Mamatui-Jean, ex-instituteur auxiliaire non diplômé est, pour compter du 12 avril 1926, nommé à titre temporaire, moniteur à Rikitea, en remplacement de M<sup>me</sup> Mamatui Clara, décédée.

**ADDENDUM**

A l'arrêté concernant le corps des Défenseurs, paru au *Journal officiel* de la Colonie, le 1<sup>er</sup> mai 1926, page 429 ; lire après :

Le Chef du Service Judiciaire : MENEAULT :

« Approuvé par M. le Ministre des colonies, le 3 juin 1926. »

« Dépêche ministérielle, n° 7, du 14 juin 1926. »

**Etat nominatif des Contributions volontaires.**

**NUMÉRAIRE**

Ly Kin n° 2157.....	500	»
Montaron.....	100	»
E. Lévy.....	1.500	»
Alexandre Léonor.....	40	»
Solari, Secrétaire Général.....	300	»
Pugibet et famille.....	100	»
M <sup>me</sup> Sching Shi, n° 4758.....	40	»
Aut Shi, n° 4760.....	40	»
Aut Shi, n° 4152.....	40	»
Brunschwig.....	40	»
Petit Bon.....	25	»
Marcillac.....	200	»
Guého Raymond.....	50	»
M <sup>me</sup> Guého.....	25	»
Guého Germaine.....	20	»
Guého Yves.....	20	»
Guého Victor.....	20	»
Guého Josselin.....	20	»
Lecail Jean.....	100	»
M <sup>lle</sup> Frogier.....	50	»
M <sup>lle</sup> Brinckfield.....	20	»
M <sup>lle</sup> J. Théophile.....	20	»
M <sup>lle</sup> Zeimet.....	20	»
M <sup>r</sup> . Bertrand.....	20	»
Un fonctionnaire du Secrétariat Général.....	101	»
Brugioux.....	100	»
Rivet (Gouverneur).....	500	»
Colonie de Tahiti.....	100.000	»
Larquère.....	200	»
Maubernard.....	100	»
Lagarde.....	20	»
Céran.....	20	»
Bourne J.....	20	»
Fléjo Mathurin.....	100	»
Paillet Claudin.....	20	»
Narii Pahitai.....	20	»
M <sup>lle</sup> Céran.....	20	»

M <sup>lle</sup> G. Kresser.....	20	»
M <sup>lle</sup> Millaud.....	20	»
Perry.....	20	»
Braouet.....	200	»
Le Guen.....	30	»
Timi Y. Atiu.....	25	»
M <sup>me</sup> Bouzer.....	20	»
M <sup>lle</sup> O. Garnier.....	20	»
T. Uravini.....	20	»
M <sup>lle</sup> Gaby Bérard.....	20	»
M <sup>lle</sup> E. Garnier.....	20	»
Martin Alfred.....	20	»
Lequerré Arthur.....	20	»
Virau.....	20	»
Allain Charles.....	20	»
Dauphin Yves.....	25	»
Juventin Auguste.....	25	»
Cam Pierre.....	25	»
M <sup>lle</sup> Labourre.....	25	»
M <sup>lle</sup> Maréchal.....	25	»
Chataigner Louis.....	20	»
Barrier.....	50	»
Gérard.....	50	»
Allain Alphonse.....	100	»
Helme Emile.....	100	»
Helme Charles.....	20	»
Rayappin Pierre.....	50	»
M <sup>lle</sup> J. Goupil.....	100	»
Tang Buli n° 99.....	200	»
Li Hame Thi n° 80.....	150	»
Li Ching n° 82.....	150	»
Sun Chang n° 136.....	100	»
Tal Wag n° 279.....	100	»
Too Kan n° 332.....	50	»
Hug Fong n° 172.....	50	»
Lu Fat n° 3798.....	50	»
Lo Chung n° 403.....	50	»
Pau Lau n° 330.....	50	»
Yui Ping n° 331.....	50	»
Laug Wing n° 253.....	50	»
Tsan Yord n° 156.....	50	»
Ip Tam n° 74.....	50	»
Tang Kan n° 78.....	50	»
Chan Tung n° 60.....	50	»
Lam Yui n° 162.....	50	»
Lam Tzé Ki n° 163.....	50	»
Wang Chu n° 319.....	50	»
Ho Cheug n° 328.....	50	»
Chan Sun n° 164.....	50	»
Tham Chou n° 374.....	50	»
Le Kai n° 194.....	50	»
Mg Tai n° 18.....	50	»
Cheug Yui n° 314.....	30	»
Taug Krug n° 128.....	20	»
A. Hermel.....	300	»
Pêcheurs de Hikueru.....	33.739	82
District de Tuamotu.....	3.851	»

Total du versement en numéraire. 145.231 82

**VALEURS**

Rascalon.....	22	» Rente 5 <sup>1</sup> / <sub>2</sub> , 4 <sup>1</sup> / <sub>2</sub> .
M <sup>me</sup> V <sup>ve</sup> Auguste Goupil.....	160	» Rente 6 <sup>1</sup> / <sub>2</sub> .
Deflesselle.....	100	» Rente 4 <sup>1</sup> / <sub>2</sub> .

Total du versement en valeur... 282. »

**ILES-SOUS-LE-VENT (RAIATEA-TAHAA).**

**Mois de juillet 1926. — 1<sup>re</sup> quinzaine.**

Madame Parent.....	20	»
M. Mollon, Robert.....	60	»
M. Brunet, Jean.....	500	»
Madame Pia Edmond.....	50	»
M. Pia Edmond.....	100	»
M. Boulard, Marcel.....	500	»
M. Bonnet, Auguste.....	50	»
Tupaea a Ua.....	20	»
Un groupe d'habitants de Niua.....	129	»
M. Brunet, Paul.....	50	»
Madame Brunet, Paul.....	50	»
Total.....	<u>1.329</u>	»

**SERVICE DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE.**

**Avis.**

Les formalités prévues par le décret du 25 mars 1923 sur la propriété foncière sont aujourd'hui terminées.

Les registres hypothécaires étant publics, tous intéressés peuvent se faire délivrer des extraits des titres originaux de propriété, soit qu'ils concernent tels immeubles donnés ou telles personnes indiquées,

Le coût des extraits est de 9 fr. 25 par titre pour le premier et de 3 fr. 75 pour les suivants du même titre.

**Tuhaa no te mau ohipa fenua.**

**Parau faaite.**

Ua hope teienei te tau no te rave raa te mau ohipa fenua ta te faaueraa mana no te 25 no mati 1923 i faataa mai.

No te tia noa i te imi, i roto i te mau puta piriraa, (hypothécaires) e mea ohie, i te mau taata e ohipa ta ratou, i te iriti mai te hohoa no te parau tumu no te faafatu raa fenua no te mau fenua i tuutu hia, e aore ra no te mau taata i faaite hia mai te ioa.

Taime: 9 fr. 25 no te hohoa matamua, 3 fr. 75 no te piti o te hohoa.

**RECRUTEMENT ET MOBILISATION**

Les jeunes gens ayant été inscrits sur les tableaux de recensement des classes 1921, 1922, 1923, 1924 et 1925, qui n'ont pas entre les mains leur livret individuel, sont invités à venir prendre cette pièce militaire au Bureau de Recrutement (Caserné du Détachement d'Infanterie Coloniale) à Papeete.

Ceux qui désireraient recevoir leur livret à domicile devront en faire la demande à leur Chef de district, qui la transmettra au Recrutement à Papeete, en ayant soin d'indiquer :

- 1° La classe.
- 2° Les nom et prénoms.
- 3° La date et le lieu de naissance.
- 4° La filiation de l'intéressé.

Le livret sera ensuite adressé au Chef du district pour remise au demandeur.

Papeete, le 19 juillet 1926.

*Le Lieutenant chargé du recrutement,*  
OBRECHT.

Approuvé :  
*Le Gouverneur,*  
RIVET.

## LIQUIDATION DES BIENS SÉQUESTRÉS AVIS DE VENTE

**APRÈS SURENCHÈRE ET BAISSÉ DE MISES A PRIX  
avec admission des étrangers autres que les  
ressortissants des anciennes puissances ennemies.**

Il sera procédé, **le lundi 9 août 1926, à 8 heures**, dans la salle des criées du Tribunal civil de Papeete, île Tahiti (Établissements français de l'Océanie).

### A LA VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES après surenchère et baisse de mises à prix,

des immeubles ayant fait l'objet d'une mesure de séquestre de guerre, savoir :

XI (suite). — Immeubles ayant appartenu à la firme allemande Société Commerciale de l'Océanie, en 21 lots :

#### A. — Immeubles situés à Makatea.

##### 23<sup>e</sup> Lot.

La moitié indivise de la parcelle de terre "TEPUU", située à Makatea, bornée du côté de la mer par la terre Tepuu, où elle mesure 65 mètres; du côté de l'intérieur par la terre Opuofai, sur 65 m.; d'un autre côté par la terre Tepuu, sur 40 m. et d'un autre par la terre Farefare, sur 40 m.

Cette terre est plantée de 33 cocotiers.

Elle renferme, sur toute sa superficie du phosphate qui pourra être exploité dans 6 ou 7 ans environ.

##### 24<sup>e</sup> Lot

La parcelle de terre "TERUATETEA", située à Makatea, bornée du côté de la mer par la terre Teruatetea, où elle mesure 47 mètres; du côté de l'intérieur, par la terre Teruatetea sur 47 m.; d'un autre côté par la terre Teruatetea sur 24 m.; et d'un autre par la terre Teruatetea sur 24 m.

Cette terre est plantée de 14 cocotiers.

Elle renferme, sur toute sa superficie du phosphate qui pourra être exploité dans 6 ou 7 ans environ.

##### 25<sup>e</sup> Lot

Le tiers indivis de la parcelle de terre "MOTUMARAMA", située à Makatea, bornée du côté de la mer, par la terre Motumarama, où elle mesure 60 mètres; du côté de l'intérieur, par la terre Orotamanu, sur 70 m.; d'un autre côté par la terre Tautu, sur 190 m.; et d'un autre par la terre Farefiara sur 190 m.

Cette terre est plantée de 167 cocotiers.

Elle renferme sur toute sa superficie du phosphate qui pourra être exploité dans 6 ou 7 ans environ.

##### 26<sup>e</sup> Lot

La moitié indivise dans partie des terres "PUAHEUHEU", et "TEVAHAARII", situées à Makatea, partie bornée du côté de la mer par la terre "Tapureva", où elle mesure 210 mètres; du côté de l'intérieur par la terre Puafeufeu, sur 130 m. et d'un autre par la terre Hopii, sur 42 m.

Cette terre est plantée de 112 cocotiers.

Elle renferme, sur la moitié de sa superficie du phosphate qui pourra être exploité dans 6 ou 7 ans environ.

##### 27<sup>e</sup> Lot

La moitié indivise de la parcelle de terre "MARATAAROA", située à Makatea, bornée du côté de la mer par la terre Hopii,

où elle mesure 200 mètres; du côté de l'intérieur par la terre Moetumarama, sur 200 m.; d'un autre côté par la terre Tautu, sur 102 m. et d'un autre, par la terre Marataaroa sur 102 m.

Cette terre est plantée de 168 cocotiers.

Elle renferme, sur les deux tiers de sa superficie du phosphate qui pourra être exploité dans 6 ou 7 ans environ.

##### 28<sup>e</sup> Lot

Le quart indivis dans la parcelle de terre "TEMAHORA-HORA", située à Makatea, bornée du côté de la mer par la terre Temahorahora, où elle mesure 150 mètres; du côté de l'intérieur par la terre Tevaiti, sur 120 m.; d'un autre côté par la terre Taia, sur 52 m. et d'un autre par la terre Temahorahora, sur 122 m.

Cette terre est plantée de 147 cocotiers.

Elle renferme, sur toute sa superficie, du phosphate qui pourra être exploité dans 6 ou 7 ans environ.

##### 30<sup>e</sup> Lot

La moitié indivise de la parcelle de terre "PAPAITE", située à Makatea, bornée du côté de la mer par la terre Papaite, où elle mesure 94 mètres; du côté de l'intérieur par la terre Papaite, sur 160 m., d'un autre côté par la terre Papaite, sur 90 m. et d'un autre, par la terre Vaipotaata, sur 133 m.

Cette terre a été délimitée définitivement.

Sa superficie réelle est de 35 a. 84 c.

Elle est plantée de 48 cocotiers.

Elle renferme, sur la moitié de sa superficie, du phosphate qui pourra être exploité dans deux ans environ.

##### 32<sup>e</sup> Lot

Le tiers indivis de la parcelle de terre "TAUAHA", située à Makatea, bornée du côté de la mer par la terre Otetou, où elle mesure 120 mètres; du côté de l'intérieur par la terre Teparafata, sur 120 m. d'un autre côté par la terre Faaiti, sur 160 m. et d'un autre par la terre Tauaha, sur 160 m.

Cette terre est plantée de 16 cocotiers et de 6 arbres à pain. Elle est située à proximité du chemin de Temaou, au centre de l'agglomération. Vu sa situation elle ne paraît pas susceptible d'être exploitée; elle conviendrait comme terrain à bâtir.

##### 33<sup>e</sup> Lot

Un quart, plus un quarante-deuxième indivis, de la terre "PAOA", située à Makatea, bornée du côté de la mer, par la terre Ahuahu, où elle mesure 121 mètres; du côté de l'intérieur par la terre Tuarahirahi, sur 300 m.; d'un autre côté par la terre Urutiatoro, sur 124 m. et d'un autre, par la terre Mauoi, sur 300 m.

Cette terre est plantée de 234 cocotiers.

Elle renferme, sur les trois cinquièmes de sa superficie du phosphate qui ne sera exploité que dans un temps impossible à déterminer.

##### 34<sup>e</sup> Lot

1<sup>o</sup> Un sixième indivis de la terre "ANAPUIFANAMAOU", située à Makatea, bornée du côté de la mer, par la mer où elle mesure 111 mètres; du côté de l'intérieur par la terre Monahetare, sur 111 m. d'un autre côté par la terre Tauhururu, sur 24 m. et d'un autre par la terre Tapirita, à l'est, sur 24 m.

Cette terre est plantée de 34 cocotiers.

Elle est située à Moumu, et ne renferme pas de phosphate.

2<sup>o</sup> Un cinquième indivis de la parcelle de terre "TAHAROA", située à Makatea, bornée du côté de la mer par la mer où elle mesure 157 mètres; du côté de l'intérieur, par la terre Moa,

sur 157 m. d'un autre côté par la terre Tauga. sur 205 m. et d'un autre. à l'ouest. par la terre Matae, sur 205 m.

Cette terre est plantée de 426 cocotiers.

Elle est située à Moumu, au pied de la falaise et ne renferme pas de phosphate.

### 35<sup>e</sup> LOT

La parcelle de terre "ANATAURIA", située à Makatea, bornée du côté de la mer, par la mer où elle mesure 58 m. ; du côté de l'intérieur, par la terre Mouara sur 67 m. d'un autre côté par la terre Tauria sur 41 m. et d'un autre, à l'ouest, par la terre Vaiatia, sur 28 m.

Cette terre est plantée de 29 cocotiers.

Elle est située à Moumu, au bas de la falaise et ne renferme pas de phosphate.

### Observation.

Les gisements de phosphate de chaux de toutes les terres de la Société Commerciale de l'Océanie à Makatea, ont été vendus à la Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie au prix de un franc la tonne de matière embarquée.

### B. — Immeubles situés à Kaukura.

#### 36<sup>e</sup> LOT.

1<sup>o</sup> La terre "PORI", située à Panau, île Kaukura, d'une superficie de 2 h. 25 environ, bornée du côté du lagon par les terres Turere et Temato, du côté de la route par la terre Mauoe, à l'est, par la terre Tepua et à l'ouest par la terre Vaitaoi. — Avec les constructions qui peuvent encore y être édifiés.

2<sup>o</sup> Une partie de la terre "TEPUA", séparée de la précédente par une autre parcelle de la même terre Tepua, mesurant une superficie d'environ 3 h. 25, bornée d'un côté par la mer, du côté opposé par la terre Roiroi ; à l'est, par la terre Niumaru et à l'ouest par l'autre partie de la terre Tepua, avec les plantation qui s'y trouvent.

### C. — Immeubles situés dans l'île Ahe,

#### 37<sup>e</sup> LOT

La terre "MATUITA", sise à l'île Ahe.

Les Etrangers sont admis aux enchères, à l'exclusion des sujets des puissances ayant été en guerre avec la France.

Les Sociétés ou groupements étrangers qui voudront encherir, devront fournir au liquidateur toutes justifications relatives à leur nationalité, à leur identité et à leur solvabilité ainsi qu'à celles de leurs dirigeants et de leurs mandataires.

E farii-atoa-hia to te mau fenua eê i roto i te hoo-pate-raa, eiaha râ to te mau Hau i aro mai ia Farani ra.

Te mau Taiete e te mau pupu amui no te mau fenua eê ra o tei opua i te faaô mai i roto i te hoo-pate-raa, e tuu mai ia ratou i roto i te rima o te faatere i te mau hoo-pate-raa, i te mau haapapu raa atoa no to ratou ra hau, e no to ratou huru mau, e no to ratou hoi tiaraa faufaa, e oia atoa te haapapuraa i te feia e faatere i ta ratou ra ohipa e to ratou atoa mau mono.

### D. — Immeubles situés dans l'île Fakarava.

#### 38<sup>e</sup> LOT

1<sup>o</sup> Une parcelle de la terre "TEPUAEAMANU", située à Fakarava, limitée au sud par la mer, au nord par la route de ceinture, à l'est par M. Smith, dont elle est séparée par une barrière appartenant à ce dernier et à l'ouest, par une ligne directe allant de la mer à la route de ceinture et passant à quatre mètres du pied de la partie ouest d'un bâtiment servant de magasin à coprah.

2<sup>o</sup> Les constructions édifiées sur la dite parcelle de terre et consistant en un magasin à coprah, construit en bois recouvert en tôles ondulées, à plancher surélevé, mesurant environ dix mètres sur sept.

Le terrain est planté de 4 cocotiers dont 3 en rapport.

### E. Immeubles situés dans l'île Marutea-Nord.

#### 39<sup>e</sup> LOT

Un hangar servant de magasin à nacres, recouvert en tôles ondulées, avec le droit éventuel à la jouissance ou à la propriété du terrain sur lequel il est édifié, situé à Marutea.

### G. — Immeubles situés à l'île Raroia.

#### 41<sup>e</sup> LOT

La terre "FAHUTIKA", et dix parcelles portant les numéros 123 à 132, à l'île Raroia.

### Mises à prix :

23 <sup>e</sup> , 24 <sup>e</sup> , 25 <sup>e</sup> , 26 <sup>e</sup> , 27 <sup>e</sup> , 28 <sup>e</sup> , 30 <sup>e</sup> , 32 <sup>e</sup> , 33 <sup>e</sup> ,	
34 <sup>e</sup> et 35 <sup>e</sup> LOTS réunis.	1.000 <sup>00</sup>
36 <sup>e</sup> —	1.172 50
37 <sup>e</sup> —	10 00
38 <sup>e</sup> —	100 00
39 <sup>e</sup> —	20 00
41 <sup>e</sup> —	20 00

Foreigners are permitted to bid on this sale, excepting only the subjects of the nations that were hostile to France during the war.

Foreign companies, corporations and groups of individuals who desire to bid must first present to the liquidator, or receiver, credentials giving evidence of their nationality, identity, and solvency, and also as to their principal and legal representatives.

Toute personne désirant enchérir devra, au préalable, verser entre les mains du liquidateur un cautionnement de garantie fixé à 20 % de la mise à prix du lot qu'elle désire acquérir. Ce cautionnement sera imputé sur le prix : il sera restitué aux enchérisseurs non adjudicataires.

Le liquidateur acceptera la production des justifications à fournir par les Sociétés étrangères et le versement des cautionnements, dans les huit jours précédant la vente.

La faculté de déclarer command est réservée.

Les surenchères du sixième seront admises dans les huit jours qui suivront l'adjudication.

L'adjudication ne sera définitive qu'après homologation par le Président du Tribunal civil de Papeete.

L'adjudicataire aura un délai de quatre mois pour procéder, s'il le juge utile, aux formalités de purge des hypothèques légales.

Son prix sera exigible à l'expiration de ce délai, avec intérêts à 8 % l'an du jour de l'homologation de l'adjudication.

L'adjudicataire aura en outre à payer, aussitôt après homologation de l'adjudication, et pour la part afférente à son lot, les frais de poursuite de vente, lesquels seront annoncés avant l'ouverture des enchères.

Les conditions de la vente sont insérées au Cahier des charges déposé au Ministère des Colonies à Paris, au Greffe des Tribunaux et au Bureau du Receveur des Domaines et liquidateur à Papeete, où ils peuvent être consultés.

Te taata atoa o tei hinaaro i te pii i te hoo-pate-raa, e mata ana ia oia, hou aé te hoo-pate-raa, i te aufau atu i roto i te rima o te Faatere i te mau hooraa, i te hoe tuhaa moni piri ia au i te 20 % no te hoo tumu o te tuhaa fenua o ta'na i hinaaro i te hoo mai. E amuihia mai hoi taua tuhaa moni piri ra i te hoo ; e faahoihia atu hoi te moni piri a te feia i pii e o tei ore i manuia ra.

E farii mai te faatere i te mau hooraa i te mau parau haapapuraa a te mau taiete no te mau Hau eé e oia atoa te mau tuhaa moni piri i roto i na mahana e vau hou aé te hoo-pate-raa.

E tia noa i te feia i pii ra ia faaite, i roto i te taime i faauihia e te ture, e i mono mai ratou i te hoe taata è.

E fariihia te tuuraa faarahi ia au i te ono o te tuhaa na nia aé i te hoo hopea, i roto i na mahana e vau i muri iho i te hoo-pate-raa.

Ia oti roa i te haamana hia e te Peretite-ni o te Tiripuna Civila no Papeete e mana roa atu ai te hoo-pate-raa.

Ua faauihia na avae e maha no te rave-raa te feia i hoo mai i te fenua i te mau ohipa no te faaoreraa i te mau tapea-piriraa a te ture, mai te mea e te au ra i to ratou manao.

E tia noa ia faatae atu i te titauraa no te moni hoo ia hope taua na avae e maha ra mai te faarahihia i te 8 % i te matahiti, mai te mahana atu i haamanahia ai te hooraa.

Tei te otiraa atu te hooraa i te haamanahia, e aufau atoa tei hoo mai no te tuhaa i riro mai ia'na ra, i ta'na tuhaa no te mau taime i pau no te raveraa i te hoo-pate-raa, o te faaitiehia hou aé a haamata atu ai te hoo-pate-raa.

Ua faaitiehia te mau faataaraa i te huru o te mau vahi faauihia no te hororaa i roto i te hoe buka o tei vaiihohia te hoe hohoa i roto i te fare toroa Faatereraa Hau no te mau Fenua farni i te atea, i Pari, i roto i te piha toroa o te Terefie no te mau Tiripuna i te Aorai haavaraa, i roto hoi i te piha toroa o te Haapao i te mau Faufaa a te Hau te Faatere i te mau hoo-pate-raa i Papeete nei, e tia noa ia haere atu i reira hoi ai.

All persons desiring to bid must first deposit with the liquidator as security and guaranty twenty per cent (20 %) of the stated minimum price of the piece or parcel of property for which they wish to bid. This deposit will be applied on the purchase price. The deposits of the unsuccessful bidders will be returned.

The liquidator is prepared to receive the éredentials of foreign bidders, and all deposits in guaranty within eight days prior to the sale.

One may declare, within the legal time, that the purchase is made for another.

Additional bids, not less than one-sixth more than the highest bid, will be accepted within eight days after the sale.

The sale will be completed only after confirmation by the President of the Civil Court of Papeete.

The purchaser may, if he so desires, take steps to release any or all liens during the period of four months after the confirmation of the sale.

Payment in full may be required at the expiration of the said period of four months, with interest at the rate of eight per cent (8 %) per annum from the date of the confirmation of the sale.

The purchaser must also pay, immediately after the confirmation of the sale, his proportion of the costs of the sale which will be announced before the opening of the sale.

The pamphlet containing specifications and regulations of auction sales is deposited at the Department of the Colonies in Paris, and also at the Office of the Clerk of the Courts, and at the Office of the Registrar and Liquidator in Papeete, where it may be consulted.

Papeete, Tahiti, le 19 juillet 1926,

*Le Liquidateur,*  
FAUGERAT.

## CURATELLE AUX SUCCESSIONS VACANTES

### A V I S

M. Paul Félix Latour, en son vivant, principal clerc de notaire, est décédé à Papeete, le 22 juillet 1926, sans laisser d'héritiers connus dans la Colonie.

En conséquence les biens composant sa succession ont été appréhendés par le Service de la Curatelle aux biens vacants.

Les débiteurs de cette succession et les créanciers sont priés de se libérer, ou de produire leurs titres de créance, le plus tôt possible, entre les mains du Curateur d'office, à Papeete.

*Le Curateur aux biens vacants,*  
A. FAUGERAT.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### NOUVELLES ET INFORMATIONS

### NÉCROLOGIE

Le courrier de France de ce mois nous apporte la nouvelle de la mort, à Gouvieux (Oise), où il s'était retiré finalement, au mois de juillet 1924, de Monsieur PIERRE-THÉODORE-GUSTAVE GALLET, Officier de la Légion d'Honneur, Médaillé de 1870, et ancien Gouverneur de Tahiti.

Il est décédé dans cette localité le 25 mai dernier, dans sa soixante-dix-septième année, entouré de l'estime de tous. Ses obsèques y ont été célébrées au milieu d'une affluence de notabilités locales et d'amis.

Le *Journal officiel*, seul organe de publicité de la Colonie, a pour devoir, en cette circonstance, de saluer respectueusement la dépouille de cet honnête homme, de ce digne fonctionnaire de la République, qui après avoir débuté dans un poste des plus modestes en Nouvelle-Calédonie, s'est élevé par ses seuls mérites aux plus hautes fonctions.

Employé d'abord au Service du Cadastre, sous les ordres du Commandant Rivière il prit part à l'expédition contre la révolte canaque de 1879, lors de laquelle il se distingua.

En 1896, nommé Directeur de l'Intérieur à Tahiti, il y fut peu après, chargé de faire l'intérim du Gouvernement, puis ensuite titularisé.

Homme de devoir avant tout et d'une intelligence supérieure, il s'appliqua à encourager l'agriculture, allant sans relâche stimuler les colons dans leurs plantations. Au point de vue commercial, sans se soucier des oppositions, il poursuivit l'établissement d'un service postal à vapeur, en remplacement de navires à voiles, qui, de temps immémorial, reliaient Tahiti au monde civilisé. C'est sous son Gouvernement que débutèrent les beaux navires "Australia", d'abord, ensuite le "Mariposa".

Aussi, peut-on affirmer, sans crainte d'être contredit, que le passage à Tahiti du Gouverneur Gallet, est demeuré dans toutes les mémoires de ceux qui l'y ont connu. Il a grandement contribué à son développement économique, et c'est avec juste raison

que le Conseil Municipal de Papeete, par son vote unanime du 5 août 1921 a décidé de donner son nom à une rue de la Ville.

Au nom de la Colonie, Monsieur le Gouverneur Edouard RIVET adresse à la Famille du haut fonctionnaire colonial disparu, de l'Homme de Bien regretté qu'a été Monsieur Gustave GALLET, ses vives condoléances.

## ANNONCES JUDICIAIRES

Insertion faite en exécution de l'article 32 du décret du 28 novembre 1866.

Le Greffier des Tribunaux de Papeete (île Tahiti) informe M. ISIDORE TEHEAREVA MATI, sans résidence connus, que M. le Président a fixé au 26 octobre 1926, à 8 heures l'audience à laquelle sera appelé le procès pendant entre lui et les époux ALFRED JAMET, au sujet d'une demande en sortie d'indivision.

En conséquence, M. Isidore T. Mati, est invité à fournir ses moyens dans les délais de la loi, et à se présenter à l'audience aux jour et heure indiqués, s'il ne veut se voir juger par défaut.

*Le Greffier,*  
G. DUBOUCH.

## ANNONCES DIVERSES

### AVIS DE VENTE

**Jeudi 30 septembre 1926, à Uturoa, île Raiatea, vente aux enchères publiques de lots importants de: BOIS — TOLES, provenant de la démolition du temple neuf de Borabora.**

**Facilités de paiement sur garanties.**

Pour tous renseignements s'adresser au Commissaire priseur d'Uturoa à Raiatea.

*Le Commissaire-priseur.*

BRUNET.

### AVIS

Monsieur Georges Spitz, administrateur provisoire de la communauté Reynolds-Brothers informe les anciens clients de M. Reynolds qui auraient des revendications à exercer concernant la reprise de machines ou objets divers confiés à l'atelier Reynolds, qu'ils devront revendiquer ces objets avec justification entre ses mains d'ici un délai maximum de trois mois à compter de la présente insertion, et à l'expiration duquel il vendra les dits objets aux enchères au profit de qui de droit.

Papeete, le 29 juillet 1926.

SPITZ GEORGES.

## COMPAGNIE GÉNÉRALE TRANSATLANTIQUE

Service entre New-York-Plymouth-le Havre, en moins de 6 jours par les superbes paquebots "Paris" et "France" 1<sup>re</sup>, 2<sup>me</sup>, 3<sup>me</sup> classe, dont le confort, la cuisine et la rapidité ne sont plus à vanter.

Service direct de New-York-le Havre par le nouveau "De Grasse" paquebot de 17.000 tonnes, à une seule classe de passagers, et marchant au mazout. L'on trouve à bord, salon de musique, salon de lecture, fumoir, gymnase, salle de jeux pour enfants, etc.

Service New-York-Vigo-Bordeaux.  
par navires rapides possédant tout le confort moderne.

Les passagers de la Compagnie Générale Transatlantique, trouveront à leur arrivée à San-Francisco, un employé de la Compagnie, qui se chargera des bagages, de l'hôtel, billets de chemin de fer etc.

Pour tous renseignements s'adresser à M. RENÉ SOLARI, Rue de Rivoli, Représentant de la Compagnie Générale Transatlantique pour les Établissements Français de l'Océanie.

## BATAVIA SEA AND FIRE INSURANCE Co., LTD.

Entreprend toutes classes d'assurances

(Sauf sur la vie).

Incendie, Maritime, Automobiles, Accidents  
de personnes, etc.

Taux modérés.

Pour tous renseignements s'adresser au Directeur  
à Papeete, (Tahiti).



**ANIS  
BERGER**  
MARSEILLE

la sécurité du consommateur exige une  
marque connue

**L'ANIS BERGER**  
est supérieur à cause  
du choix des alcools et des  
plantes rentrant dans sa composition

E<sup>ts</sup> Ciaudé BERGER et C<sup>ie</sup> Marseille

Vous trouverez, tous les jours, la  
documentation photographique la  
plus complète et la plus variée dans

# EXCELSIOR

GRAND ILLUSTRÉ QUOTIDIEN à 25 cent.  
Le plus moderne des journaux

Abonnements à EXCELSIOR TROIS MOIS SIX MOIS UN AN  
pour les Colonies. . . . . 23 frs 43 frs 80 frs

LA PAGE DE MODES  
LA PAGE DE T. S. F.  
LA PAGE DES SPORTS

Tous les jours dans

# EXCELSIOR

un minimum de 30 photographies sur  
les derniers événements du monde entier.

Spécimens franco sur demande. — En s'abonnant  
20, rue d'Enghien, Paris, par mandat ou chèque postal  
(Compte n° 5970), demandez la liste et les spécimens  
des Primes gratuites fort intéressantes.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

### TABLE ALPHABÉTIQUE DES ACTES

EN VIGUEUR DANS LA COLONIE

Dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.

PRIX RÉDUIT, broché : 5 francs.

### CALENDRIER POUR 1926

PRIX : En feuille : 50 centimes.

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses  
suppléments est fixé comme suit :

Jusqu'à 16 pages.....	1 fr
De 17 à 24 pages.....	1 50
De 25 à 32 pages.....	2 »
De 33 à 40 pages.....	2 50
De 41 à 48 pages.....	3 »

Il est fait exception pour les suppléments contenant des reven-  
dications de propriété, lesquels sont vendus 1 fr. par feuillet de  
2 pages.

## STATISTIQUE SANITAIRE

(Nomenclature Internationale)

2<sup>me</sup> trimestre 1926

## COMMUNE DE PAPEETE

## NAISSANCES (67)

	Sexe masculin			Sexe féminin			Totaux			Pendant le trimestre
	Avril	Mai	Juin	Avril	Mai	Juin	Avril	Mai	Juin	
	Colons français.....	»	»	»	»	»	»	»	»	
Indigènes.....	3	6	3	4	3	1	9	9	6	24
Métis.....	»	6	3	4	2	3	4	8	6	18
Etrangers.....	3	5	3	2	3	6	5	10	9	22
Annamites.....	1	»	»	»	2	»	1	»	»	3
<b>Totaux.....</b>	<b>9</b>	<b>17</b>	<b>11</b>	<b>10</b>	<b>10</b>	<b>10</b>	<b>19</b>	<b>27</b>	<b>21</b>	<b>67</b>

## MARIAGES

Avril.....	3
Mai.....	2
Juin.....	2
<b>Total.....</b>	<b>7</b>

## DÉCÈS (35)

a) — Par groupes d'âges.	COLONS FRANÇAIS						MÉTIS						INDIGÈNES						ÉTRANGERS						TOTAUX					
	Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe					
	Avril	Mai	Juin	Avril	Mai	Juin	Avril	Mai	Juin	Avril	Mai	Juin	Avril	Mai	Juin	Avril	Mai	Juin	Avril	Mai	Juin	Avril	Mai	Juin	masculin	féminin				
de 0 à 1 an.....	»	»	»	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»	»	2	1	»	3	1	1	»	»	»	»	»	1	5	6	11
de 1 à 10 ans.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
de 10 à 25 ans.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
de 25 à 45 ans.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1	1	»	»	»	»	1	1	1	1	1	»	»	7
de 45 à 65 ans.....	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	7
de 65 à n ans.....	1	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	4
<b>Totaux.....</b>	<b>2</b>			<b>0</b>			<b>3</b>			<b>1</b>			<b>9</b>			<b>11</b>			<b>6</b>			<b>3</b>			<b>20</b>	<b>15</b>	<b>35</b>			

## b) — Par causes :

Tuberculose pulmonaire.....	8	Pleurésie.....	1	Infection puerpérale.....	1
Fièvre typhoïde.....	1	Mort-nés.....	6	Infection urinaire.....	1
Tumeur maligne.....	2	Congestion pulmonaire.....	1	Pyohémie.....	1
Diarrhée infantile.....	3	Tétanos.....	1	Fracture de la base du crâne.....	1
Hernie étranglée.....	1	Broncho pneumonie.....	2	Troubles myélitiques.....	2
		Sénilité.....	3	Maladies mal définies.....	2

Vu :

Le Chef du Service de Santé,  
D<sup>r</sup> POULIQUEN.Le Chef du Service d'Hygiène,  
D<sup>r</sup> L. SASPORTAS.